

CHARTÉ
DE LA SORGUE AMONT

16 Septembre 2003

Mairie de Fontaine de Vaucluse

Entre :

- Le Conseil Général de Vaucluse
- Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin Amont des Sorgues
- La Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
- La Commune de l'Isle-sur-la-Sorgue
- La Commune de Fontaine-de-Vaucluse
- La Commune de Saumane-de-Vaucluse
- La Commune de Lagnes

Composant le Collège des Collectivités

- La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Le Comité Départemental Canoë Kayak
- Les organisateurs d'activités nautiques et loueurs d'embarcations signataires de la présente Charte

Composant le Collège des Usagers

VU

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 2 et 6 ;
- Les dispositions du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée Corse du 20 décembre 1995 ;
- Les dispositions du Code Rural et notamment son article L.200-1 ;
- La loi sur la pêche du 30 juin 1984 modifiée et ses décrets d'application ;
- La loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée et ses décrets d'application ;
- L'arrêté interministériel du 4 mai 1995 (arrêté « sécurité ») ;
- Le Code de bonne conduite édicté par la Fédération Française de Canoë Kayak ;
- L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 modifié portant réglementation de la navigation sur les Sorgues ;
- Le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille en date du 22/03/2001 sur un recours en annulation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la navigation sur les Sorgues ;
- La Décision du Maire de l'Isle-sur-la-Sorgue N°96-31 du 2 juillet 1996 ;
- La « *Charte du réseau des Sorgues* » adopté par les Conseils Municipaux des 17 communes du bassin des Sorgues.

CONSIDERANT

- le statut de cours d'eau non-domanial du réseau des Sorgues et de ce que cela implique en matière de droits et d'usages ;
- la nécessité de préserver les qualités écologiques et paysagères du réseau hydrographique des Sorgues et plus particulièrement celles de la partie située entre Fontaine-de-Vaucluse et l'Isle-sur-la-Sorgue – désignée ci-après « *la Sorgue amont* » – qui constitue un patrimoine de grande valeur à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
- la nécessité de concilier les usages et pratiques existants sur ce milieu avec cet objectif de préservation ;
- les risques de dégradation de ce milieu par un développement non maîtrisé des activités humaines ;
- la volonté des acteurs locaux de définir ensemble des règles permettant de répondre aux objectifs précités.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

TITRE I
CONSTITUTION, OBJET ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE LOCAL DE LA SORGUE AMONT

Article 1 : Il est constitué un « Comité Local de la Sorgue amont » composé de l'ensemble des signataires de la présente Charte, dénommés ci-après « membres fondateurs ».

Article 2 : Le « Comité Local de la Sorgue amont » se donne pour objet :

- a) de dresser régulièrement une évaluation quantitative et qualitative des usages et pratiques sur la Sorgue amont ;
- b) de définir des seuils de fréquentation au-delà desquels le risque de dégradation du milieu est considéré comme excessif ;
- c) de définir les moyens d'information et de communication nécessaires à une gestion équilibrée des usages et pratiques sur la Sorgue amont et contribuer à leur mise en œuvre ;
- d) de proposer aux autorités compétentes, le cas échéant, la mise en place de dispositions réglementaires ou contentieuses concourant aux objectifs de préservation précités ;
- e) de veiller au respect des dispositions de la présente Charte ainsi que des décisions prises par le Comité.

Article 3 : Le Comité Local de la Sorgue amont est composé de deux collèges :

- le « Collège des Collectivités » qui regroupe les collectivités territoriales et leur groupements ; ce collège est composé de délégués désignés par leur Assemblée délibérante respective (un délégué par commune, deux pour l'Isle-sur-la-Sorgue et pour le Conseil Général de Vaucluse).
- le « Collège des Usagers » composé d'établissements exerçant une activité liée au milieu aquatique ou représentant les intérêts d'utilisateurs de ce même milieu.

La composition du Collège des Usagers pourra être élargie à d'autres activités sur décision des membres fondateurs.

Article 4 : Le Comité est présidé par un élu du Collège des collectivités désigné par ses pairs.

Chaque membre fondateur du Comité Local de la Sorgue Amont dispose d'une voix délibérative.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, chaque membre fondateur peut solliciter le Président pour faire participer aux débats, à titre consultatif, des personnalités compétentes ou des représentants d'organismes concernés par ces questions.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Sports et le Conseil Supérieur de la Pêche sont systématiquement invités aux séances du Comité et sont destinataires des comptes rendus de séance. Ces administrations participent à titre consultatif aux débats du Comité.

Article 5 : Le « Comité Local de la Sorgue amont » se réunit au minimum deux fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité, sur proposition des membres. Un membre peut solliciter le Président pour organiser une séance du Comité en vue de débattre de questions qu'il juge utiles.

- Article 6 :** Les décisions du « Comité Local de la Sorgue amont » sont prises collégialement sans formalité particulière. Cependant, le Président a tout pouvoir pour substituer à ce mode de décision un vote à main levée.
- Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents lors du vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 7 :** Les débats et décisions prises par le « Comité Local de la Sorgue amont » sont consignés dans un registre, ce dernier étant consultable par toute personne qui en fera la demande.
- Article 8 :** Le secrétariat du « Comité Local de la Sorgue amont » est assuré par le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

TITRE II

MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU COMITE LOCAL DE LA SORGUE AMONT

- Article 9 :** Le Syndicat Intercommunal du Bassin Amont concoure à la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de la mission définie au a) de l'article 2 de la présente Charte.
- Il propose au Comité, pour validation, un protocole de suivi de la fréquentation et assure le montage technique et financier de l'opération ainsi que sa mise en œuvre.
- Il rend compte annuellement au Comité des niveaux de fréquentation observés pendant la saison touristique (de début Juin à fin Septembre) notamment au regard des seuils visés à l'article 10.
- Article 10 :** Conformément au principe de précaution édicté par le Code de l'Environnement, le Comité Local de la Sorgue amont définit des seuils de fréquentation au-delà desquels il estime que le milieu subit une pression excessive.
- Les seuils de fréquentation sont obligatoirement définis pour les activités nautiques sur la Sorgue amont mais le Comité peut décider d'étendre ce dispositif à d'autres activités.
- Article 11 :** Pour accomplir les missions visées au c) de l'article 2 de la présente Charte, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues transmet au Comité toutes les informations dont il dispose sur le réseau des Sorgues et la Sorgue amont (milieux, faune, flore, qualité des eaux, hydrologie, droits et usages, ...).
- Il propose au Comité des dispositifs d'information et de communication concourant aux objectifs de la présente Charte.
- Le Syndicat du Bassin amont des Sorgues contribue au financement, à la mise en œuvre et à la diffusion des dispositifs précités.

TITRE III

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

SECTION 1

ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES

- Article 12 :** Les collectivités signataires concourent activement à la promotion de la présente Charte tant au niveau interne qu'auprès de leurs administrés et autres interlocuteurs.
- Article 13 :** Les collectivités signataires s'obligent à informer le Comité :
- de toute décision prise dans le cadre de l'exercice de leurs compétences qui concernerait directement ou indirectement les pratiques et usages sur et autour de la Sorgue amont ;
 - de tout fait constaté sur leur territoire respectif qui constituerait une entrave – potentielle ou avérée – à l'accomplissement des objectifs poursuivis par le Comité.
- Article 14 :** Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les collectivités signataires s'engagent à veiller à la compatibilité de toutes leurs décisions avec les objectifs poursuivis par le Comité Local de la Sorgue amont.
- Article 15 :** Les collectivités signataires souhaitant mettre à disposition d'organiseurs d'activités nautiques, relevant ou non du secteur marchand, des terrains appartenant à leur domaine, s'engagent :
- à restreindre le bénéfice de cette mise à disposition aux seules personnes – morales ou physiques – signataires de la « Charte de la Sorgue amont » ;
 - à formaliser cette mise à disposition par voie contractuelle pour une durée maximale d'un an renouvelable par reconduction expresse. La collectivité veillera à prévoir des dispositions lui permettant de dénoncer unilatéralement le contrat dans le cas où le Comité Local de la Sorgue amont déciderait, dans les conditions énoncées à l'article 22, l'exclusion de cet organisateur.

SECTION 2

ENGAGEMENT DES LOUEURS D'EMBARCATIONS ET ORGANISATEURS D'ACTIVITES NAUTIQUES

- Article 16 :** Les loueurs d'embarcations et les organisateurs d'activités nautiques signataires de la présente Charte s'engagent à exercer leur activité sur la Sorgue amont dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à leur activité et aux conditions dans lesquelles elles s'exercent.
- A cet égard, le Président du Comité Local de la Sorgue amont peut demander aux loueurs et organisateurs signataires de fournir tout justificatif attestant de la régularité de leur situation au regard de leurs obligations sociales, fiscales et civiles.
- Article 17 :** Les signataires s'obligent à informer systématiquement leurs clients ou adhérents des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la navigation sur le cours d'eau spécialement en ce qui concerne la sécurité, le respect de la propriété privée et des autres usagers et la protection de l'environnement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 susvisé devront être affichées de manière visible sur le site d'embarquement.

Le Comité Local de la Sorgue amont apporte assistance en la matière aux loueurs d'embarcations et organisateurs d'activité nautiques signataires notamment par la conception et la mise à disposition de supports de communication.

Article 18 : Les loueurs d'embarcation s'engagent à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'encadrement de leurs clients par une personne qualifiée pendant toute la durée de navigation. De fait, ils s'obligent à respecter les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 susvisé et notamment son article 6 (seize pratiquants maximum par encadrant).

Article 19 : Chaque loueur ou organisateur prend les dispositions nécessaires pour que ses embarcations présentent des caractéristiques (couleur, marquage ou autres) permettant de les identifier visuellement, et sans confusion possible, jusqu'à une distance de 30 mètres. Ce signe distinctif devra être visible sur les deux côtés de chaque embarcation.

Article 20 : Toute modification ou création de site d'embarquement ou de débarquement doit être signalée sans délai au Comité Local de la Sorgue amont ainsi qu'aux administrations concernées.

Le Comité apprécie de façon souveraine si ces nouvelles conditions restent compatibles avec les objectifs de la présente Charte et les décisions prises antérieurement par le Comité. Dans la négative, les dispositions de l'article 22 pourront être mises en œuvre.

SECTION 3

ENGAGEMENT DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES HALIEUTIQUES

Article 21 : La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage à concourir activement à l'accomplissement de l'ensemble des objectifs définis à l'article 2.

Elle prend les dispositions nécessaires pour informer les pêcheurs :

- de l'existence du Comité Local de la Sorgue Amont et de la concertation engagée avec les autres usagers ;
- des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 susvisé notamment pour ce qui concerne les périodes, jours et horaires où la navigation est autorisée.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Dans le cas où un membre du Collège des Usagers – ou un établissement relevant de son autorité – ne respecterait pas les dispositions de la présente Charte ou s'affranchirait d'une décision arrêtée par le Comité Local de la Sorgue amont, le Président peut, de son propre chef ou sur proposition d'un membre fondateur, adresser une mise en demeure au membre défaillant lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires au respect de ses engagements.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, Le Président peut proposer au Comité Local l'exclusion du membre défaillant. La décision d'exclusion est prise par le Comité statuant par vote dans les conditions définies au 2^e alinéa de l'article 6.



Article 23 : La présente Charte est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de la signature.

LES SIGNATAIRES

Monsieur Paul GIROD DE LANGLADE
Préfet de Vaucluse

Monsieur Claude HAUT
Président du Département de Vaucluse

Monsieur Guy MOUREAU
Président du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Monsieur Germain GIRAUD
Président du Syndicat Intercommunal S.O.R.G.U.E.S.

Monsieur Michel FUILLET
Maire de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Monsieur Christian TALLIEUX
Maire de FONTAINE-DE-VAUCLUSE

Monsieur Christian CHALLET
Maire de SAUMANE-DE-VAUCLUSE

Monsieur Robert DONNAT
Maire de LAGNES

Monsieur Philippe LALAUZE
Président de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur Jean Pierre CLAVEYROLLE
Monsieur le Président du Comité Départemental Canoë Kayak

Monsieur Michel MELANI
Société KAYAK VERT

Monsieur Denis DESMOINEAUX
Société CANOE EVASION